



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-030

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-06-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026) [REDACTED] (4 pages)	Page 5
R32-2023-10-06-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834) [REDACTED] (5 pages)	Page 10
R32-2023-10-06-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057) [REDACTED] (5 pages)	Page 16
R32-2023-10-06-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE (FINESS N°620100651) [REDACTED] (5 pages)	Page 22
R32-2023-10-06-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677) [REDACTED] (5 pages)	Page 28
R32-2023-10-06-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685) [REDACTED] (5 pages)	Page 34
R32-2023-10-06-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337) [REDACTED] (5 pages)	Page 40
R32-2023-10-06-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED] (5 pages)	Page 46
R32-2023-10-06-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) [REDACTED] (5 pages)	Page 52

R32-2023-10-06-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440) [REDACTED] (5 pages)	Page 58
R32-2023-10-06-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022) [REDACTED] (5 pages)	Page 64
R32-2023-10-06-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048) [REDACTED] (4 pages)	Page 70
R32-2023-10-06-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055) [REDACTED] (4 pages)	Page 75
R32-2023-10-06-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063) [REDACTED] (5 pages)	Page 80
R32-2023-10-06-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N°020000071) [REDACTED] (4 pages)	Page 86
R32-2023-10-06-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253) [REDACTED] (5 pages)	Page 91
R32-2023-10-06-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261) [REDACTED] (5 pages)	Page 97
R32-2023-10-06-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287) [REDACTED] (4 pages)	Page 103
R32-2023-10-06-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404) [REDACTED] (4 pages)	Page 108

R32-2023-10-06-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/352 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS N°020004495) [REDACTED] (4 pages)	Page 113
R32-2023-10-06-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/353 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168) [REDACTED] (4 pages)	Page 118
R32-2023-10-06-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/354 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS N°600100572) [REDACTED] (4 pages)	Page 123
R32-2023-10-06-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/355 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648) [REDACTED] (4 pages)	Page 128
R32-2023-10-06-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/356 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713) [REDACTED] (5 pages)	Page 133
R32-2023-10-06-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/357 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721) [REDACTED] (5 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/333
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS
N°620000026) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/333 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 77 875 705 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	1 106 400 €			
DOTATION MIGAC MCO	769 551 €	R : 195 000 €	NR : 556 566 €	JPE : 17 985 €
MIG MCO	17 985 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 17 985 €
Phase 1	15 547 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 15 547 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	2 438 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 438 €
AC MCO	751 566 €	R : 195 000 €	NR : 556 566 €	
Phase 1	991 566 €	R : 450 000 €	NR : 541 566 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-240 000 €	R : -255 000 €	NR : 15 000 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	336 849 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	76 769 305 €			
DOTATION DAF SSR	68 877 694 €	R : 60 832 848 €	NR : 8 044 846 €	
Phase 1	66 974 058 €	R : 60 832 848 €	NR : 6 141 210 €	
Phase 1 Bis	1 626 108 €	R : 0 €	NR : 1 626 108 €	
Phase 2	277 528 €	R : 0 €	NR : 277 528 €	

DOTATION MIGAC SSR	1 289 548 €	R : 108 904 €	NR : 242 138 €	JPE : 938 506 €
MIG SSR	938 506 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 938 506 €
Phase 1	938 506 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 938 506 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	351 042 €	R : 108 904 €	NR : 242 138 €	
Phase 1	351 042 €	R : 108 904 €	NR : 242 138 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	5 985 069 €			
ACE Théorique	18 904 €			
DOTATION IFAQ SSR	598 090 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/333

FINESS N°620000026

ETABLISSEMENT HOPALE BERCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 106 400 €
TOTAL MIG MCO	17 985 €
Phase 1	15 547 €
Phase 2	2 438 €
Mesures MIG MCO JPE	2 438 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	2 438 €
TOTAL AC MCO	751 566 €
Phase 1	991 566 €
Phase 2	-240 000 €
Mesures AC MCO reductibles	-255 000 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-255 000 €
Mesures AC MCO non reductibles	15 000 €
Simphonie	15 000 €
DOTATION IFAQ MCO	336 849 €
TOTAL SSR	76 769 305 €
TOTAL DAF SSR	68 877 694 €
Phase 1	66 974 058 €
Phase 1 Bis	1 626 108 €
Phase 2	277 528 €
Mesures DAF SSR non reductibles	277 528 €
Expérimentation HAD-R (6 mois)	26 155 €
Complément mesures RH (PM/PNM)	251 373 €
TOTAL MIG SSR	938 506 €
Phase 1	938 506 €
TOTAL AC SSR	351 042 €
Phase 1	351 042 €
DMA Théorique	5 985 069 €
Phase 1	5 985 069 €
ACE Théorique	18 904 €
DOTATION IFAQ SSR	598 090 €
TOTAL GENERAL	77 875 705 €
Phase 1	76 209 631 €
Phase 1 Bis	1 626 108 €
Phase 2	39 966 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/334
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC
(FINESS N°620001834) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/334 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **59 637 468 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 739 976 €
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €

TOTAL MCO	7 139 290 €
------------------	--------------------

DOTATION MIGAC MCO	5 958 235 €	R : 3 158 537 €	NR : 2 325 947 €	JPE : 473 751 €
MIG MCO	682 884 €	R : 206 752 €	NR : 2 381 €	JPE : 473 751 €
Phase 1	651 466 €	R : 206 752 €	NR : 2 381 €	JPE : 442 333 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	31 418 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 418 €
AC MCO	5 275 351 €	R : 2 951 785 €	NR : 2 323 566 €	
Phase 1	4 728 622 €	R : 2 851 785 €	NR : 1 876 837 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	546 729 €	R : 100 000 €	NR : 446 729 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 181 055 €			

TOTAL PSY	10 419 890 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	9 110 566 €	R : 9 110 566 €	NR : 0 €
Phase 1	9 110 566 €	R : 9 110 566 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	1 127 277 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 127 277 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	33 107 €	R : 20 496 €	NR : 12 611 €
Phase 1	33 107 €	R : 20 496 €	NR : 12 611 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	132 471 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 469 €		

TOTAL SSR	32 930 643 €
------------------	---------------------

DOTATION DAF SSR	29 092 661 €	R : 24 872 829 €	NR : 4 219 832 €
Phase 1	29 307 736 €	R : 25 589 544 €	NR : 3 718 192 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	-215 075 €	R : -716 715 €	NR : 501 640 €

DOTATION MIGAC SSR	1 038 811 €	R : 117 160 €	NR : 553 640 €	JPE : 368 011 €
MIG SSR	368 011 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 368 011 €
Phase 1	368 011 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 368 011 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	670 800 €	R : 117 160 €	NR : 553 640 €	
Phase 1	670 800 €	R : 196 795 €	NR : 474 005 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : -79 635 €	NR : 79 635 €	
DMA Théorique	2 420 936 €			
ACE Théorique	75 684 €			
DOTATION IFAQ SSR	302 551 €			
TOTAL ULSD	3 407 669 €	R : 3 070 204 €	NR : 337 465 €	
Phase 1	3 407 669 €	R : 3 070 204 €	NR : 337 465 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/334

FINESS N°620001834

GROUPE AHNAC

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 739 976 €
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €
TOTAL MCO	7 139 290 €
TOTAL MIG MCO	682 884 €
Phase 1	651 466 €
Phase 2	31 418 €
Mesures MIG MCO JPE	31 418 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	3 996 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	27 422 €
TOTAL AC MCO	5 275 351 €
Phase 1	4 728 622 €
Phase 2	546 729 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	446 729 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	80 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	152 950 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
Simphonie	30 000 €
DOTATION IFAQ MCO	1 181 055 €
TOTAL PSY	10 419 890 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 110 566 €
Phase 1	9 110 566 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 127 277 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 127 277 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 127 277 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	33 107 €
Phase 1	33 107 €
DOTATION IFAQ PSY	132 471 €
Phase 1	132 471 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	16 469 €
Phase 1	16 469 €
TOTAL SSR	32 930 643 €
TOTAL DAF SSR	29 092 661 €
Phase 1	29 307 736 €
Phase 2	-215 075 €
Mesures DAF SSR Reconductibles	-716 715 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-716 715 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	501 640 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	716 715 €
Transposition point d'indice EBNL PNM - Correctif	-215 075 €

TOTAL MIG SSR	368 011 €
Phase 1	368 011 €
TOTAL AC SSR	670 800 €
Phase 1	670 800 €
Mesures AC SSR Reconductibles	-79 635 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-79 635 €
Mesures AC SSR non reconductibles	79 635 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	79 635 €
DMA Théorique	2 420 936 €
Phase 1	2 420 936 €
ACE Théorique	75 684 €
DOTATION IFAQ SSR	302 551 €
TOTAL ULSD	3 407 669 €
Phase 1	3 407 669 €
TOTAL GENERAL	59 637 468 €
Phase 1	59 274 396 €
Phase 2	363 072 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/335
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS
N°620100057) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/335 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **74 298 541 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 393 670 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €

TOTAL MCO	26 321 934 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	25 141 751 €	R : 5 992 674 €	NR : 8 877 186 €	JPE : 10 271 891 €
MIG MCO	12 949 102 €	R : 2 674 830 €	NR : 2 381 €	JPE : 10 271 891 €
Phase 1	10 902 915 €	R : 2 674 830 €	NR : 2 381 €	JPE : 8 225 704 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	2 046 187 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 046 187 €
AC MCO	12 192 649 €	R : 3 317 844 €	NR : 8 874 805 €	
Phase 1	9 787 774 €	R : 4 690 573 €	NR : 5 097 201 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 404 875 €	R : -1 372 729 €	NR : 3 777 604 €	
FORFAIT MCO	202 463 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €			
DOTATION IFAQ MCO	977 720 €			

TOTAL PSY	21 035 876 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	15 504 872 €	R : 15 504 872 €	NR : 0 €
Phase 1	15 504 872 €	R : 15 504 872 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	4 036 604 €		
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	4 036 604 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €	R : 711 114 €	NR : 0 €
Phase 1	711 114 €	R : 711 114 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	542 454 €	R : 39 101 €	NR : 503 353 €
Phase 1	187 245 €	R : 39 101 €	NR : 148 144 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	355 209 €	R : 0 €	NR : 355 209 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	220 312 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 520 €		

TOTAL SSR	8 017 026 €
------------------	--------------------

DOTATION DAF SSR	7 229 511 €	R : 5 414 306 €	NR : 1 815 205 €
Phase 1	7 082 717 €	R : 5 414 306 €	NR : 1 668 411 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	146 794 €	R : 0 €	NR : 146 794 €

DOTATION MIGAC SSR	235 383 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	JPE : 149 459 €
MIG SSR	149 459 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 149 459 €
Phase 1	149 459 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 149 459 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	85 924 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	JPE : 0 €
Phase 1	85 924 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	516 367 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	35 765 €			
TOTAL ULSD	4 530 035 €	R : 4 366 390 €	NR : 163 645 €	
Phase 1	4 405 318 €	R : 4 366 390 €	NR : 38 928 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	124 717 €	R : 0 €	NR : 124 717 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/335

FINESS N°620100057

CH ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		14 393 670 €
Dotation populationnelle initiale		14 393 670 €
TOTAL MCO		26 321 934 €
TOTAL MIG MCO		12 949 102 €
Phase 1		10 902 915 €
Phase 2		2 046 187 €
Mesures MIG MCO JPE		2 046 187 €
SAMU		906 501 €
Le financement des activités de recours exceptionnel		6 117 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers		1 133 569 €
TOTAL AC MCO		12 192 649 €
Phase 1		9 787 774 €
Phase 2		2 404 875 €
Mesures AC MCO reconductibles		-1 372 729 €
Débasage des aides à l'investissement échues		-1 372 729 €
Mesures AC MCO non reconductibles		3 777 604 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"		100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"		60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"		75 900 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages		972 729 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES		65 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée		52 931 €
Soutien aux établissements de santé pour les transports sanitaires hélicoptérés (hélismur)		266 993 €
Majoration des sujétions de nuit PM		263 773 €
Revalorisation point indice PM		262 983 €
Revalorisation point indice PNM		545 728 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		99 930 €
Prime pouvoir d'achat PNM		881 839 €
Reconduction de la GIPA PNM		112 940 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		16 858 €
TOTAL FORFAIT MCO		202 463 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		191 666 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		10 797 €
DOTATION IFAQ MCO		977 720 €
TOTAL PSY		21 035 876 €
DOTATION POPULATIONNELLE		15 504 872 €
Phase 1		15 504 872 €
DOTATION FILE ACTIVE		4 036 604 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)		4 036 604 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6		4 036 604 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		711 114 €
Phase 1		711 114 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		542 454 €
Phase 1		187 245 €
Phase 2		355 209 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reductibles

Majoration des sujétions de nuit PM	355 209 €
Revalorisation point indice PM	4 320 €
Revalorisation point indice PNM	13 086 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	111 427 €
Prime pouvoir d'achat PNM	20 404 €
Reconduction de la GIPA PNM	180 054 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	23 060 €
	2 858 €

DOTATION IFAQ PSY	220 312 €
Phase 1	220 312 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 520 €
Phase 1	20 520 €

TOTAL SSR	8 017 026 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	7 229 511 €
Phase 1	7 082 717 €
Phase 2	146 794 €

Mesures DAF SSR non reductibles

Majoration des sujétions de nuit PM	146 794 €
Revalorisation point indice PM	29 300 €
Revalorisation point indice PNM	9 372 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	35 640 €
Prime pouvoir d'achat PNM	6 526 €
Reconduction de la GIPA PNM	57 591 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	7 376 €
	989 €

TOTAL MIG SSR	149 459 €
Phase 1	149 459 €

TOTAL AC SSR	85 924 €
Phase 1	85 924 €

DMA Théorique	516 367 €
Phase 1	516 367 €

DOTATION IFAQ SSR	35 765 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	4 530 035 €
Phase 1	4 405 318 €
Phase 2	124 717 €

Mesures USLD non reductibles

Revalorisation point indice PM	124 717 €
Revalorisation point indice PNM	2 074 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	40 468 €
Prime pouvoir d'achat PNM	7 410 €
Reconduction de la GIPA PNM	65 391 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	8 375 €
	999 €

TOTAL GENERAL	74 298 541 €
Phase 1	69 220 759 €
Phase 2	5 077 782 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/336
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE
(FINESS N°620100651) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/336 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE (FINESS N°620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BETHUNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **24 079 556 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 734 285 €		
Dotation populationnelle initiale	5 734 285 €		
TOTAL MCO	8 361 054 €		
DOTATION MIGAC MCO	7 481 319 €	<i>R : 934 531 €</i>	<i>NR : 5 833 801 €</i>
MIG MCO	1 520 227 €	<i>R : 807 240 €</i>	<i>JPE : 712 987 €</i>
Phase 1	1 405 134 €	<i>R : 807 240 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>JPE : 597 894 €</i>
Phase 2	115 093 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
AC MCO	5 961 092 €	<i>R : 127 291 €</i>	<i>JPE : 115 093 €</i>
Phase 1	3 712 452 €	<i>R : 127 291 €</i>	<i>NR : 5 833 801 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 3 585 161 €</i>
Phase 2	2 248 640 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
FORFAIT MCO	204 309 €		<i>NR : 2 248 640 €</i>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	204 309 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	675 426 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	7 322 238 €		
DOTATION DAF SSR	6 767 190 €	<i>R : 3 943 521 €</i>	<i>NR : 2 823 669 €</i>
Phase 1	4 673 994 €	<i>R : 3 943 521 €</i>	<i>NR : 730 473 €</i>
Phase 1 Bis	2 000 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 000 000 €</i>
Phase 2	93 196 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 93 196 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	11 501 €	R : 6 524 €	NR : -3 €	JPE : 4 980 €
MIG SSR	4 980 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 980 €
Phase 1	4 980 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 980 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	6 521 €	R : 6 524 €	NR : -3 €	
Phase 1	6 521 €	R : 6 524 €	NR : -3 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	491 831 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	51 716 €			
TOTAL ULSD	2 661 979 €	R : 2 539 753 €	NR : 122 226 €	
Phase 1	2 566 273 €	R : 2 539 753 €	NR : 26 520 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	95 706 €	R : 0 €	NR : 95 706 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/336

FINESS N°620100651

CH BETHUNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 734 285 €
Dotation populationnelle initiale	5 734 285 €
TOTAL MCO	8 361 054 €
TOTAL MIG MCO	1 520 227 €
Phase 1	1 405 134 €
Phase 2	115 093 €
Mesures MIG MCO JPE	115 093 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	115 093 €
TOTAL AC MCO	5 961 092 €
Phase 1	3 712 452 €
Phase 2	2 248 640 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 248 640 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNPN"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	222 354 €
Simphonie	4 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	283 980 €
Revalorisation point indice PM	153 722 €
Revalorisation point indice PNM	502 447 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	92 004 €
Prime pouvoir d'achat PNM	811 902 €
Reconduction de la GIPA PNM	103 983 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	14 248 €
TOTAL FORFAIT MCO	204 309 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	204 309 €
DOTATION IFAQ MCO	675 426 €
TOTAL SSR	7 322 238 €
TOTAL DAF SSR	6 767 190 €
Phase 1	4 673 994 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	93 196 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	93 196 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-168 €
Revalorisation point indice PM	4 368 €
Revalorisation point indice PNM	29 352 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 375 €
Prime pouvoir d'achat PNM	47 429 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 074 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	766 €
TOTAL MIG SSR	4 980 €
Phase 1	4 980 €
TOTAL AC SSR	6 521 €
Phase 1	6 521 €
DMA Théorique	491 831 €
Phase 1	491 831 €
DOTATION IFAQ SSR	51 716 €

TOTAL USLD	2 661 979 €
Phase 1	2 566 273 €
Phase 2	95 706 €
Mesures USLD non reconductibles	95 706 €
Revalorisation point indice PM	879 €
Revalorisation point indice PNM	31 293 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 730 €
Prime pouvoir d'achat PNM	50 566 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 476 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	762 €
TOTAL GENERAL	24 079 556 €
Phase 1	19 526 921 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	2 552 635 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/337
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN
BEAUMONT (FINESS N°620100677) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/337 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **31 004 809 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	1 359 889 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 305 667 €	R : 129 551 €	NR : 1 109 692 € JPE : 66 424 €
MIG MCO	155 518 €	R : 86 713 €	NR : 2 381 € JPE : 66 424 €
Phase 1	154 085 €	R : 86 713 €	NR : 2 381 € JPE : 64 991 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	1 433 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 1 433 €
AC MCO	1 150 149 €	R : 42 838 €	NR : 1 107 311 €
Phase 1	815 428 €	R : 42 838 €	NR : 772 590 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	334 721 €	R : 0 €	NR : 334 721 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	54 222 €		
TOTAL PSY	21 414 935 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	16 949 382 €	R : 16 949 382 €	NR : 0 €
Phase 1	16 949 382 €	R : 16 949 382 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	3 214 236 €		
	3 117 319 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	993 123 €	R : 428 628 €	NR : 564 495 €
Phase 1	598 913 €	R : 428 628 €	NR : 170 285 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	394 210 €	R : 0 €	NR : 394 210 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	224 301 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	33 893 €		
TOTAL SSR	5 409 626 €		
DOTATION DAF SSR	4 996 655 €	R : 4 356 414 €	NR : 640 141 €
Phase 1	4 920 529 €	R : 4 356 414 €	NR : 564 115 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	76 026 €	R : 0 €	NR : 76 026 €

DOTATION MIGAC SSR	5 735 €	R: 5 735 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	5 735 €	R: 5 735 €	NR: 0 €	
Phase 1	5 735 €	R: 5 735 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	358 182 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	49 154 €			
TOTAL ULSD	2 820 359 €	R: 2 705 775 €	NR: 114 584 €	
Phase 1	2 732 461 €	R: 2 705 775 €	NR: 26 686 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	87 898 €	R: 0 €	NR: 87 898 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/337

FINESS N°620100677

CH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 359 889 €

TOTAL MIG MCO 155 518 €

Phase 1 154 085 €

Phase 2 1 433 €

Mesures MIG MCO JPE

Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers 1 433 €

TOTAL AC MCO 1 150 149 €

Phase 1 815 428 €

Phase 2 334 721 €

Mesures AC MCO non reconductibles

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €

Majoration des sujétions de nuit PM 35 484 €

Revalorisation point indice PM 10 245 €

Revalorisation point indice PNM 56 129 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 10 278 €

Prime pouvoir d'achat PNM 90 698 €

Reconduction de la GIPA PNM 11 616 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 1 492 €

DOTATION IFAQ MCO 54 222 €

TOTAL PSY 21 414 935 €

DOTATION POPULATIONNELLE 16 949 382 €

Phase 1 16 949 382 €

DOTATION FILE ACTIVE 3 214 236 €

(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023) 3 117 319 €

Dotation file active intermédiaire - Données à M6 3 214 236 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 993 123 €

Phase 1 598 913 €

Phase 2 394 210 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles

Majoration des sujétions de nuit PM 12 420 €

Revalorisation point indice PM 19 287 €

Revalorisation point indice PNM 119 550 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 21 891 €

Prime pouvoir d'achat PNM 193 180 €

Reconduction de la GIPA PNM 24 741 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 3 141 €

DOTATION IFAQ PSY 224 301 €

Phase 1 224 301 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE 33 893 €

Phase 1 33 893 €

TOTAL SSR	5 409 626 €
TOTAL DAF SSR	4 996 555 €
Phase 1	4 920 529 €
Phase 2	76 026 €
Mesures DAF SSR non reductibles	76 026 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-185 €
Revalorisation point indice PM	3 025 €
Revalorisation point indice PNM	24 140 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 420 €
Prime pouvoir d'achat PNM	39 008 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 996 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	622 €
TOTAL AC SSR	5 735 €
Phase 1	5 735 €
DMA Théorique	358 182 €
Phase 1	358 182 €
DOTATION IFAQ SSR	49 154 €
TOTAL ULSD	2 820 359 €
Phase 1	2 732 461 €
Phase 2	87 898 €
Mesures USLD non reductibles	87 898 €
Revalorisation point indice PM	1 670 €
Revalorisation point indice PNM	28 451 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 210 €
Prime pouvoir d'achat PNM	45 973 €
Reconduction de la GIPA PNM	5 888 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	706 €
TOTAL GENERAL	31 004 809 €
Phase 1	30 013 604 €
Phase 2	991 205 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/338
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr
Schaffner) (FINESS N°620100685) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/338 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LENS (Dr Schaffner) (FINESS N°620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LENS (Dr Schaffner) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **54 487 070 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 650 597 €			
Dotation populationnelle initiale	10 650 597 €			
TOTAL MCO	17 678 465 €			
DOTATION MIGAC MCO	16 093 115 €	<i>R :</i> 4 701 858 €	<i>NR :</i> 9 266 081 €	<i>JPE :</i> 2 125 176 €
MIG MCO	3 939 355 €	<i>R :</i> 1 767 794 €	<i>NR :</i> 46 385 €	<i>JPE :</i> 2 125 176 €
Phase 1	3 135 653 €	<i>R :</i> 1 767 794 €	<i>NR :</i> 2 381 €	<i>JPE :</i> 1 365 478 €
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2	803 702 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 44 004 €	<i>JPE :</i> 759 698 €
AC MCO	12 153 760 €	<i>R :</i> 2 934 064 €	<i>NR :</i> 9 219 696 €	
Phase 1	8 907 012 €	<i>R :</i> 2 934 064 €	<i>NR :</i> 5 972 948 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	3 246 748 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 3 246 748 €	
FORFAIT MCO	486 573 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	486 573 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 098 777 €			
TOTAL PSY	26 158 008 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	15 108 290 €	<i>R :</i> 15 108 290 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	15 108 290 €	<i>R :</i> 15 108 290 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 769 765 € 2 751 840 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	205 125 €	<i>R :</i> 205 125 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	205 125 €	<i>R :</i> 205 125 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	7 891 671 €	<i>R :</i> 400 515 €	<i>NR :</i> 7 491 156 €	
Phase 1	497 973 €	<i>R :</i> 400 515 €	<i>NR :</i> 97 458 €	
Phase 1 Bis	7 000 000 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 7 000 000 €	
Phase 2	393 698 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 393 698 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	152 540 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 617 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2	0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/338

FINESS N°620100685

CH LENS (Dr Schaffner)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 650 597 €
Dotation populationnelle initiale	10 650 597 €
TOTAL MCO	17 678 465 €
TOTAL MIG MCO	3 939 355 €
Phase 1	3 135 653 €
Phase 2	803 702 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	44 004 €
Mise à disposition - Syndicale	44 004 €
Mesures MIG MCO JPE	759 698 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	48 016 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	391 507 €
Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN)	215 749 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	104 426 €
TOTAL AC MCO	12 153 760 €
Phase 1	8 907 012 €
Phase 2	3 246 748 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 246 748 €
Simphonie	10 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	400 338 €
Revalorisation point indice PM	272 105 €
Revalorisation point indice PNM	845 037 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	154 737 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 365 490 €
Reconduction de la GIPA PNM	174 883 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	24 158 €
TOTAL FORFAIT MCO	486 573 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	486 573 €
DOTATION IFAQ MCO	1 098 777 €
TOTAL PSY	26 158 008 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 108 290 €
Phase 1	15 108 290 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 769 765 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 751 840 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 769 765 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	205 125 €
Phase 1	205 125 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	7 891 671 €
Phase 1	497 973 €
Phase 1 Bis	7 000 000 €
Phase 2	393 698 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	393 698 €
Majoration des sujétions de nuit PM	59 642 €
Revalorisation point indice PM	12 438 €
Revalorisation point indice PNM	106 089 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	19 426 €
Prime pouvoir d'achat PNM	171 428 €
Reconduction de la GIPA PNM	21 955 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 720 €

DOTATION IFAQ PSY	152 540 €
Phase 1	152 540 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 617 €
Phase 1	30 617 €
TOTAL GENERAL	54 487 070 €
Phase 1	43 024 997 €
Phase 1 Bis	7 000 000 €
Phase 2	4 462 073 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/339
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS
N°620101337) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/339 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 48 663 089 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 358 680 €			
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €			
TOTAL MCO	16 119 170 €			
DOTATION MIGAC MCO	15 016 478 €	R : 7 774 766 €	NR : 6 550 872 €	JPE : 690 840 €
MIG MCO	690 840 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 690 840 €
Phase 1	603 227 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 603 227 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	87 613 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 87 613 €
AC MCO	14 325 638 €	R : 7 774 766 €	NR : 6 550 872 €	
Phase 1	11 249 290 €	R : 7 674 766 €	NR : 3 574 524 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 076 348 €	R : 100 000 €	NR : 2 976 348 €	
FORFAIT MCO	322 075 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	780 617 €			
TOTAL PSY	14 285 824 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	11 072 866 €	R : 11 072 866 €	NR : 0 €	
Phase 1	11 072 866 €	R : 11 072 866 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 607 772 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 466 119 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	418 713 €	R : 23 782 €	NR : 394 931 €	
Phase 1	151 096 €	R : 23 782 €	NR : 127 314 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	267 617 €	R : 0 €	NR : 267 617 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	164 120 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 353 €			
TOTAL SSR	10 603 862 €			
DOTATION DAF SSR	9 571 252 €	R : 8 273 086 €	NR : 1 298 166 €	
Phase 1	9 358 791 €	R : 8 273 086 €	NR : 1 085 705 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	212 461 €	R : 0 €	NR : 212 461 €	

DOTATION MIGAC SSR	99 771 €	R : 71 508 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
MIG SSR	28 263 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
Phase 1	28 263 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	71 508 €	R : 71 508 €	NR : 0 €	
Phase 1	71 508 €	R : 71 508 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	823 980 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	108 859 €			
TOTAL ULSD	1 295 553 €	R : 1 227 665 €	NR : 67 888 €	
Phase 1	1 232 551 €	R : 1 227 665 €	NR : 4 886 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	63 002 €	R : 0 €	NR : 63 002 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/339

FINESS N°620101337

CH CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 358 680 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €

TOTAL MCO	16 119 170 €
------------------	---------------------

TOTAL MIG MCO	690 840 €
Phase 1	603 227 €
Phase 2	87 613 €

Mesures MIG MCO JPE	87 613 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	23 136 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	17 426 €
Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation	47 051 €

TOTAL AC MCO	14 325 638 €
Phase 1	11 249 290 €
Phase 2	3 076 348 €

Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reconductibles	2 976 348 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	110 573 €
Simphonie	10 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	567 338 €
Revalorisation point indice PM	175 509 €
Revalorisation point indice PNM	676 720 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	123 916 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 093 507 €
Reconduction de la GIPA PNM	140 050 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	18 735 €

TOTAL FORFAIT MCO	322 075 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €

DOTATION IFAQ MCO	780 617 €
--------------------------	------------------

TOTAL PSY	14 285 824 €
------------------	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE	11 072 866 €
Phase 1	11 072 866 €

DOTATION FILE ACTIVE	2 607 772 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 466 119 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 607 772 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	418 713 €
Phase 1	151 096 €
Phase 2	267 617 €

ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	267 617 €
Majoration des sujétions de nuit PM	16 214 €
Revalorisation point indice PM	12 201 €
Revalorisation point indice PNM	78 889 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	14 446 €
Prime pouvoir d'achat PNM	127 476 €
Reconduction de la GIPA PNM	16 326 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 065 €

DOTATION IFAQ PSY	164 120 €
Phase 1	164 120 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	22 353 €
Phase 1	22 353 €
TOTAL SSR	10 603 862 €
TOTAL DAF SSR	9 571 252 €
Phase 1	9 358 791 €
Phase 2	212 461 €
Mesures DAF SSR non reductibles	212 461 €
Acquisition de matériel : prise en charge spécialisée en rééducation neurologique	66 500 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-1 885 €
Revalorisation point indice PM	3 391 €
Revalorisation point indice PNM	47 660 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	8 727 €
Prime pouvoir d'achat PNM	77 014 €
Reconduction de la GIPA PNM	9 864 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 190 €
TOTAL MIG SSR	28 263 €
Phase 1	28 263 €
TOTAL AC SSR	71 508 €
Phase 1	71 508 €
DMA Théorique	823 980 €
Phase 1	823 980 €
DOTATION IFAQ SSR	108 859 €
TOTAL USLD	1 295 553 €
Phase 1	1 232 551 €
Phase 2	63 002 €
Mesures USLD non reductibles	63 002 €
Revalorisation point indice PM	562 €
Revalorisation point indice PNM	20 605 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 773 €
Prime pouvoir d'achat PNM	33 296 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 264 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	502 €
TOTAL GENERAL	48 663 089 €
Phase 1	44 814 395 €
Phase 2	3 848 694 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/340
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE
ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/340 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH REGION DE ST-OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **25 255 773 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 682 503 €			
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €			
TOTAL MCO	7 547 663 €			
DOTATION MIGAC MCO	7 005 056 €	R : 2 324 709 €	NR : 4 372 087 €	JPE : 308 260 €
MIG MCO	2 388 293 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €	JPE : 308 260 €
Phase 1	2 345 826 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €	JPE : 265 793 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	42 467 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 42 467 €
AC MCO	4 616 763 €	R : 247 057 €	NR : 4 369 706 €	
Phase 1	2 847 482 €	R : 147 057 €	NR : 2 700 425 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 769 281 €	R : 100 000 €	NR : 1 669 281 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	542 607 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	9 113 618 €			
DOTATION DAF SSR	7 985 655 €	R : 6 435 955 €	NR : 1 549 700 €	
Phase 1	7 803 176 €	R : 6 435 955 €	NR : 1 367 221 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	182 479 €	R : 0 €	NR : 182 479 €	

DOTATION MIGAC SSR	204 550 €	R : 53 305 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
MIG SSR	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	53 305 €	R : 53 305 €	NR : 0 €	
Phase 1	53 305 €	R : 53 305 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	837 862 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	85 551 €			
TOTAL ULSD	2 911 989 €	R : 2 778 937 €	NR : 133 052 €	
Phase 1	2 808 726 €	R : 2 778 937 €	NR : 29 789 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	103 263 €	R : 0 €	NR : 103 263 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/340

FINESS N°620101360

CH REGION DE ST-OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 682 503 €
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €

TOTAL MCO	7 547 663 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	2 388 293 €
Phase 1	2 345 826 €
Phase 2	42 467 €

Mesures MIG MCO JPE	42 467 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	42 467 €

TOTAL AC MCO	4 616 763 €
Phase 1	2 847 482 €
Phase 2	1 769 281 €

Mesures AC MCO reductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €

Mesures AC MCO non reductibles	1 669 281 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	90 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	199 586 €
Revalorisation point indice PM	116 410 €
Revalorisation point indice PNM	396 582 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	72 619 €
Prime pouvoir d'achat PNM	640 835 €
Reconduction de la GIPA PNM	82 074 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	11 175 €

DOTATION IFAQ MCO	542 607 €
--------------------------	------------------

TOTAL SSR	9 113 618 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	7 985 655 €
Phase 1	7 803 176 €
Phase 2	182 479 €

Mesures DAF SSR non reductibles	182 479 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-5 105 €
Revalorisation point indice PM	4 856 €
Revalorisation point indice PNM	60 285 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	11 039 €
Prime pouvoir d'achat PNM	97 414 €
Reconduction de la GIPA PNM	12 476 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 514 €

TOTAL MIG SSR	151 245 €
Phase 1	151 245 €

TOTAL AC SSR	53 305 €
Phase 1	53 305 €

DMA Théorique	837 862 €
Phase 1	837 862 €

DOTATION IFAQ SSR 85 551 €

TOTAL ULSD 2 911 989 €

Phase 1 2 808 726 €
Phase 2 103 263 €

Mesures USLD non reductibles 103 263 €

Revalorisation point indice PM 888 €

Revalorisation point indice PNM 33 784 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 6 186 €

Prime pouvoir d'achat PNM 54 591 €

Reconduction de la GIPA PNM 6 992 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 822 €

TOTAL GENERAL 25 255 773 €

Phase 1 23 158 283 €

Phase 2 2 097 490 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS ██████████

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N°620103432) ██████████

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **21 229 383 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 764 685 €			
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €			
TOTAL MCO	4 562 011 €			
DOTATION MIGAC MCO	4 169 774 €			
MIG MCO	853 101 €	R : 116 513 €	NR : 3 106 593 €	JPE : 734 207 €
Phase 1	639 159 €	R : 116 513 €	NR : 2 381 €	JPE : 520 265 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	213 942 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 213 942 €
AC MCO	3 316 673 €	R : 212 461 €	NR : 3 104 212 €	
Phase 1	2 281 151 €	R : 249 406 €	NR : 2 031 745 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 035 522 €	R : -36 945 €	NR : 1 072 467 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	392 237 €			
TOTAL PSY	7 631 337 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	5 752 112 €			
Phase 1	5 752 112 €	R : 5 752 112 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	1 534 941 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	259 684 €	R : 15 465 €	NR : 244 219 €	
Phase 1	96 238 €	R : 15 465 €	NR : 80 773 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	163 446 €	R : 0 €	NR : 163 446 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €			
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	74 885 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €			
TOTAL SSR	3 036 260 €			
DOTATION DAF SSR	2 688 028 €			
Phase 1	2 623 574 €	R : 2 331 860 €	NR : 356 168 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 291 714 €	
Phase 2	64 454 €	R : 0 €	NR : 64 454 €	

DOTATION MIGAC SSR	31 894 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	9 596 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	
Phase 1	9 596 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	283 295 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €			
TOTAL ULSD	1 235 090 €	R : 1 192 009 €	NR : 43 081 €	
Phase 1	1 201 212 €	R : 1 192 009 €	NR : 9 203 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	33 878 €	R : 0 €	NR : 33 878 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/341

FINESS N°620103432

CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 764 685 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €
TOTAL MCO	4 562 011 €
TOTAL MIG MCO	853 101 €
Phase 1	639 159 €
Phase 2	213 942 €
Mesures MIG MCO JPE	213 942 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	213 942 €
TOTAL AC MCO	3 316 673 €
Phase 1	2 281 151 €
Phase 2	1 035 522 €
Mesures AC MCO reconductibles	-36 945 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-136 945 €
Admissions directes personnes âgées - " coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 072 467 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	144 930 €
Revalorisation point indice PM	96 587 €
Revalorisation point indice PNM	253 987 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	46 508 €
Prime pouvoir d'achat PNM	410 417 €
Reconduction de la GIPA PNM	52 564 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	7 474 €
DOTATION IFAQ MCO	392 237 €
TOTAL PSY	7 631 337 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 752 112 €
Phase 1	5 752 112 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 534 941 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	1 534 941 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	1 534 941 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	259 684 €
Phase 1	96 238 €
Phase 2	163 446 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	163 446 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 459 €
Revalorisation point indice PM	6 341 €
Revalorisation point indice PNM	50 019 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	9 159 €
Prime pouvoir d'achat PNM	80 826 €
Reconduction de la GIPA PNM	10 352 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 290 €

DOTATION IFAQ PSY	74 885 €
Phase 1	74 885 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 715 €
Phase 1	9 715 €
TOTAL SSR	3 036 260 €
TOTAL DAF SSR	2 688 028 €
Phase 1	2 623 574 €
Phase 2	64 454 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	64 454 €
Majoration des sujétions de nuit PM	8 669 €
Revalorisation point indice PM	2 206 €
Revalorisation point indice PNM	17 673 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 236 €
Prime pouvoir d'achat PNM	28 558 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 657 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	455 €
TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €
TOTAL AC SSR	9 596 €
Phase 1	9 596 €
DMA Théorique	283 295 €
Phase 1	283 295 €
DOTATION IFAQ SSR	33 043 €
TOTAL ULSD	1 235 090 €
Phase 1	1 201 212 €
Phase 2	33 878 €
Mesures USLD non reconductibles	33 878 €
Revalorisation point indice PM	475 €
Revalorisation point indice PNM	11 022 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 018 €
Prime pouvoir d'achat PNM	17 811 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 281 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	271 €
TOTAL GENERAL	21 229 383 €
Phase 1	19 718 141 €
Phase 2	1 511 242 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/342
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

BOULOGNE-SUR-MER (FINESS

N°620103440) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/342 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 48 009 182 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 832 521 €			
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €			
TOTAL MCO	15 264 823 €			
DOTATION MIGAC MCO	13 672 309 €	R : 4 763 518 €	NR : 7 331 442 €	JPE : 1 577 349 €
MIG MCO	1 842 858 €	R : 263 128 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 577 349 €
Phase 1	1 331 011 €	R : 263 128 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 065 502 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	511 847 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 511 847 €
AC MCO	11 829 451 €	R : 4 500 390 €	NR : 7 329 061 €	
Phase 1	8 537 744 €	R : 4 400 390 €	NR : 4 137 354 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 291 707 €	R : 100 000 €	NR : 3 191 707 €	
FORFAIT MCO	490 343 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 102 171 €			
TOTAL PSY	13 838 669 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	10 837 679 €	R : 10 837 679 €	NR : 0 €	
Phase 1	10 837 679 €	R : 10 837 679 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	2 400 272 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 367 151 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	436 830 €	R : 29 069 €	NR : 407 761 €	
Phase 1	180 784 €	R : 29 069 €	NR : 151 715 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	256 046 €	R : 0 €	NR : 256 046 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	145 722 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 166 €			
TOTAL SSR	9 567 477 €			
DOTATION DAF SSR	8 463 012 €	R : 6 730 336 €	NR : 1 732 676 €	
Phase 1	8 256 783 €	R : 6 730 336 €	NR : 1 526 447 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	206 229 €	R : 0 €	NR : 206 229 €	

DOTATION MIGAC SSR	286 819 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	JPE : 174 326 €
MIG SSR	174 326 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 174 326 €
Phase 1	174 326 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 174 326 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	112 493 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	
Phase 1	112 493 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	740 018 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	77 628 €			
TOTAL ULSD	2 505 692 €	R : 2 385 498 €	NR : 120 194 €	
Phase 1	2 417 728 €	R : 2 385 498 €	NR : 32 230 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	87 964 €	R : 0 €	NR : 87 964 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/342

FINESS N°620103440

CH BOULOGNE-SUR-MER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 832 521 €
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €
TOTAL MCO	15 264 823 €
TOTAL MIG MCO	1 842 858 €
Phase 1	1 331 011 €
Phase 2	511 847 €
Mesures MIG MCO JPE	511 847 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	23 870 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	487 977 €
TOTAL AC MCO	11 829 451 €
Phase 1	8 537 744 €
Phase 2	3 291 707 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 191 707 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	24 323 €
Majoration des sujétions de nuit PM	476 041 €
Revalorisation point indice PM	233 732 €
Revalorisation point indice PNM	768 750 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	140 768 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 242 219 €
Reconduction de la GIPA PNM	159 096 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	21 778 €
TOTAL FORFAIT MCO	490 343 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €
DOTATION IFAQ MCO	1 102 171 €
TOTAL PSY	13 838 669 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 837 679 €
Phase 1	10 837 679 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 400 272 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 367 151 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 400 272 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	436 830 €
Phase 1	180 784 €
Phase 2	256 046 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	256 046 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-8 168 €
Revalorisation point indice PM	9 933 €
Revalorisation point indice PNM	83 876 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	15 359 €
Prime pouvoir d'achat PNM	135 535 €

Reconduction de la GIPA PNM	17 359 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	2 152 €

DOTATION IFAQ PSY	145 722 €
Phase 1	145 722 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE	18 166 €
Phase 1	18 166 €

TOTAL SSR	9 567 477 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	8 463 012 €
Phase 1	8 256 783 €
Phase 2	206 229 €

Mesures DAF SSR non reductibles	206 229 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 500 €
Revalorisation point indice PM	7 541 €
Revalorisation point indice PNM	65 045 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	11 910 €
Prime pouvoir d'achat PNM	105 105 €
Reconduction de la GIPA PNM	13 461 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 667 €

TOTAL MIG SSR	174 326 €
Phase 1	174 326 €

TOTAL AC SSR	112 493 €
Phase 1	112 493 €

DMA Théorique	740 018 €
Phase 1	740 018 €

DOTATION IFAQ SSR	77 628 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	2 505 692 €
Phase 1	2 417 728 €
Phase 2	87 964 €

Mesures USLD non reductibles	87 964 €
Revalorisation point indice PNM	29 032 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 316 €
Prime pouvoir d'achat PNM	46 912 €
Reconduction de la GIPA PNM	6 008 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	696 €

TOTAL GENERAL	48 009 182 €
Phase 1	43 622 268 €
Phase 2	4 386 914 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/343
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS
N°020000022) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/343 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH GUISE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **5 570 477 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
TOTAL MCO	730 182 €		
DOTATION MIGAC MCO	685 441 €	<i>R : 16 747 €</i>	<i>NR : 655 361 €</i>
MIG MCO	13 333 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	13 333 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
AC MCO	672 108 €	<i>R : 16 747 €</i>	<i>NR : 655 361 €</i>
Phase 1	397 197 €	<i>R : 16 747 €</i>	<i>NR : 380 450 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	274 911 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 274 911 €</i>
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	44 741 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	3 607 293 €		
DOTATION DAF SSR	3 219 194 €	<i>R : 2 523 037 €</i>	<i>NR : 696 157 €</i>
Phase 1	3 128 546 €	<i>R : 2 523 037 €</i>	<i>NR : 605 509 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	90 648 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 90 648 €</i>

DOTATION MIGAC SSR	2 815 €	R: 2 658 €	NR: 157 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	2 815 €	R: 2 658 €	NR: 157 €	
Phase 1	2 815 €	R: 2 658 €	NR: 157 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	347 850 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	37 434 €			
TOTAL ULSD	1 233 002 €	R: 1 168 879 €	NR: 64 123 €	
Phase 1	1 183 514 €	R: 1 168 879 €	NR: 14 635 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	49 488 €	R: 0 €	NR: 49 488 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/343

FINESS N°020000022

CH GUISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 730 182 €

TOTAL MIG MCO 13 333 €

Phase 1 13 333 €

TOTAL AC MCO 672 108 €

Phase 1 397 197 €

Phase 2 274 911 €

Mesures AC MCO non reconductibles 274 911 €

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €

Traitement coûteux HAD 7 884 €

Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND) 18 052 €

Majoration des sujétions de nuit PM 30 820 €

Revalorisation point indice PM 4 561 €

Revalorisation point indice PNM 31 271 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 5 726 €

Prime pouvoir d'achat PNM 50 531 €

Reconduction de la GIPA PNM 6 472 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 815 €

DOTATION IFAQ MCO 44 741 €

TOTAL SSR 3 607 293 €

TOTAL DAF SSR 3 219 194 €

Phase 1 3 128 546 €

Phase 2 90 648 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 90 648 €

Majoration des sujétions de nuit PM 956 €

Revalorisation point indice PM 1 046 €

Revalorisation point indice PNM 29 252 €

Réhaussement en point des bas salaires PNM 5 356 €

Prime pouvoir d'achat PNM 47 268 €

Reconduction de la GIPA PNM 6 054 €

Majoration remboursement transports PM + PNM 716 €

TOTAL AC SSR 2 815 €

Phase 1 2 815 €

DMA Théorique 347 850 €

Phase 1 347 850 €

DOTATION IFAQ SSR 37 434 €

TOTAL ULSD 1 233 002 €

Phase 1 1 183 514 €

Phase 2 49 488 €

Mesures USLD non reductibles	49 488 €
Revalorisation point indice PM	527 €
Revalorisation point indice PNM	16 157 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 958 €
Prime pouvoir d'achat PNM	26 107 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 344 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	395 €
TOTAL GENERAL	5 570 477 €
Phase 1	5 155 430 €
Phase 2	415 047 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/344
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS

N°020000048) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/344 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 091 957 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	633 211 €			
DOTATION MIGAC MCO	594 511 €	R : 39 233 €	NR : 555 278 €	JPE : 0 €
MIG MCO	-2 251 €	R : 0 €	NR : -2 251 €	JPE : 0 €
Phase 1	13 252 €	R : 13 252 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	-15 503 €	R : -13 252 €	NR : -2 251 €	JPE : 0 €
AC MCO	596 762 €	R : 39 233 €	NR : 557 529 €	
Phase 1	375 530 €	R : 39 233 €	NR : 336 297 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	221 232 €	R : 0 €	NR : 221 232 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	38 700 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	3 458 746 €			
DOTATION DAF SSR	3 043 508 €	R : 2 641 923 €	NR : 401 585 €	
Phase 1	2 994 181 €	R : 2 641 923 €	NR : 352 258 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	49 327 €	R : 0 €	NR : 49 327 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	394 140 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	21 098 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/344

FINESS N°020000048

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	633 211 €
TOTAL MIG MCO	-2 251 €
Phase 1	13 252 €
Phase 2	-15 503 €
Mesures MIG MCO reconductibles	-13 252 €
Mise à disposition - Syndicale	-13 252 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	-2 251 €
Mise à disposition - Syndicale	-2 251 €
TOTAL AC MCO	596 762 €
Phase 1	375 530 €
Phase 2	221 232 €
Mesures AC MCO non reconductibles	221 232 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	16 465 €
Revalorisation point indice PM	4 912 €
Revalorisation point indice PNM	26 735 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 896 €
Prime pouvoir d'achat PNM	43 201 €
Reconduction de la GIPA PNM	5 533 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	711 €
DOTATION IFAQ MCO	38 700 €
TOTAL SSR	3 458 746 €
TOTAL DAF SSR	3 043 508 €
Phase 1	2 994 181 €
Phase 2	49 327 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	49 327 €
Majoration des sujétions de nuit PM	472 €
Revalorisation point indice PM	2 075 €
Revalorisation point indice PNM	15 430 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 825 €
Prime pouvoir d'achat PNM	24 933 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 193 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	399 €
DMA Théorique	394 140 €
Phase 1	394 140 €
DOTATION IFAQ SSR	21 098 €
TOTAL GENERAL	4 091 957 €
Phase 1	3 836 901 €
Phase 2	255 056 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/345
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION
EN THIERACHE (FINESS
N°020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/345 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 1 520 651 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	368 135 €			
DOTATION MIGAC MCO	350 632 €	R : 10 251 €	NR : 340 381 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	350 632 €	R : 10 251 €	NR : 340 381 €	
Phase 1	180 596 €	R : 10 251 €	NR : 170 345 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	170 036 €	R : 0 €	NR : 170 036 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	17 503 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	1 152 516 €			
DOTATION DAF SSR	1 012 912 €	R : 827 606 €	NR : 185 306 €	
Phase 1	993 778 €	R : 827 606 €	NR : 166 172 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	19 134 €	R : 0 €	NR : 19 134 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	128 622 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	10 982 €			
TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/345

FINESS N°020000055

CH LE NOUVION EN THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO **368 135 €**

TOTAL AC MCO **350 632 €**

Phase 1 180 596 €
Phase 2 170 036 €

Mesures AC MCO non reconductibles

Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	170 036 €
Simphonie	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	16 000 €
Revalorisation point indice PM	5 828 €
Revalorisation point indice PNM	702 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	9 478 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 736 €
Reconduction de la GIPA PNM	15 315 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 961 €
	237 €

DOTATION IFAQ MCO **17 503 €**

TOTAL SSR **1 152 516 €**

TOTAL DAF SSR **1 012 912 €**

Phase 1 993 778 €
Phase 2 19 134 €

Mesures DAF SSR non reconductibles

Majoration des sujétions de nuit PM	19 134 €
Revalorisation point indice PM	-150 €
Revalorisation point indice PNM	697 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	6 131 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 123 €
Reconduction de la GIPA PNM	9 907 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 269 €
	157 €

DMA Théorique **128 622 €**

Phase 1 128 622 €

DOTATION IFAQ SSR **10 982 €**

TOTAL GENERAL **1 520 651 €**

Phase 1 1 331 481 €
Phase 2 189 170 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/346
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT
QUENTIN (FINESS N°020000063) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/346 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

DOTATION MIGAC SSR	44 030 €	R : 8 374 €	NR : 0 €	JPE : 35 656 €
MIG SSR	35 656 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 35 656 €
Phase 1	35 656 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 35 656 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	8 374 €	R : 8 374 €	NR : 0 €	
Phase 1	8 374 €	R : 8 374 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	487 352 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	43 751 €			
TOTAL ULSD	1 978 470 €	R : 1 973 530 €	NR : 4 940 €	
Phase 1	1 977 846 €	R : 1 973 530 €	NR : 4 316 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	624 €	R : 0 €	NR : 624 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/346

FINESS N°020000063

CH SAINT QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 612 820 €
Dotation populationnelle initiale	8 612 820 €
TOTAL MCO	15 516 158 €
TOTAL MIG MCO	1 843 660 €
Phase 1	1 387 807 €
Phase 2	455 853 €
Mesures MIG MCO JPE	455 853 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	81 351 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	374 502 €
TOTAL AC MCO	12 335 070 €
Phase 1	8 110 819 €
Phase 2	4 224 251 €
Mesures AC MCO reconductibles	-925 187 €
Débasage des aides à l'investissement échues	-1 025 187 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	5 149 438 €
Acquisition accélérateur radiothérapie	1 500 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADN"	60 000 €
Accompagnement performance - pilotage de l'impact des débasages	1 025 187 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	11 860 €
Majoration des sujétions de nuit PM	319 952 €
Revalorisation point indice PM	253 317 €
Revalorisation point indice PNM	630 538 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	115 459 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 018 883 €
Reconduction de la GIPA PNM	130 492 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	18 750 €
TOTAL FORFAIT MCO	236 937 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	170 833 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	66 078 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	26 €
DOTATION IFAQ MCO	1 100 491 €
TOTAL PSY	11 819 605 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 408 690 €
Phase 1	9 408 690 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 039 625 €
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	2 020 211 €
Dotation file active intermédiaire - Données à M6	2 039 625 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	302 513 €
Phase 1	107 732 €
Phase 2	194 781 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	194 781 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 485 €
Revalorisation point indice PM	5 956 €
Revalorisation point indice PNM	60 481 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	11 075 €
Prime pouvoir d'achat PNM	97 732 €
Reconduction de la GIPA PNM	12 517 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 535 €

DOTATION IFAQ PSY	49 712 €
Phase 1	49 712 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	19 065 €
Phase 1	19 065 €
TOTAL SSR	7 306 924 €
TOTAL DAF SSR	6 731 791 €
Phase 1	6 586 776 €
Phase 2	145 015 €
Mesures DAF SSR non reductibles	145 015 €
Majoration des sujétions de nuit PM	5 760 €
Revalorisation point indice PM	4 760 €
Revalorisation point indice PNM	44 366 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	8 124 €
Prime pouvoir d'achat PNM	71 692 €
Reconduction de la GIPA PNM	9 182 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 131 €
TOTAL MIG SSR	35 656 €
Phase 1	35 656 €
TOTAL AC SSR	8 374 €
Phase 1	8 374 €
DMA Théorique	487 352 €
Phase 1	487 352 €
DOTATION IFAQ SSR	43 751 €
TOTAL USLD	1 978 470 €
Phase 1	1 977 846 €
Phase 2	624 €
Mesures USLD non reductibles	624 €
Revalorisation point indice PM	615 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	9 €
TOTAL GENERAL	45 233 977 €
Phase 1	40 194 039 €
Phase 2	5 039 938 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/347
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON
DE RETRAITE VERVINS (FINESS
N°020000071) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/347 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N°020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 306 531 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €

TOTAL MCO	398 272 €
------------------	------------------

DOTATION MIGAC MCO	375 928 €	R : 10 044 €	NR : 365 884 €	JPE : 0 €
MIG MCO	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	375 928 €	R : 10 044 €	NR : 365 884 €	
Phase 1	203 294 €	R : 10 044 €	NR : 193 250 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	172 634 €	R : 0 €	NR : 172 634 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	22 344 €			

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		

TOTAL SSR	1 908 259 €
------------------	--------------------

DOTATION DAF SSR	1 733 880 €	R : 1 337 153 €	NR : 396 727 €
Phase 1	1 683 434 €	R : 1 337 153 €	NR : 346 281 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	50 446 €	R : 0 €	NR : 50 446 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	154 286 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	20 093 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/347

FINESS N°020000071

HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 398 272 €

TOTAL AC MCO 375 928 €

Phase 1 203 294 €
Phase 2 172 634 €

Mesures AC MCO non reconductibles 172 634 €
 Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité 118 779 €
 Majoration des sujétions de nuit PM 5 214 €
 Revalorisation point indice PM 1 053 €
 Revalorisation point indice PNM 15 701 €
 Réhaussement en point des bas salaires PNM 2 875 €
 Prime pouvoir d'achat PNM 25 372 €
 Reconduction de la GIPA PNM 3 249 €
 Majoration remboursement transports PM + PNM 391 €

DOTATION IFAQ MCO 22 344 €

TOTAL SSR 1 908 259 €

TOTAL DAF SSR 1 733 880 €

Phase 1 1 683 434 €
Phase 2 50 446 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 50 446 €
 Majoration des sujétions de nuit PM -173 €
 Revalorisation point indice PM 785 €
 Revalorisation point indice PNM 16 444 €
 Réhaussement en point des bas salaires PNM 3 011 €
 Prime pouvoir d'achat PNM 26 571 €
 Reconduction de la GIPA PNM 3 403 €
 Majoration remboursement transports PM + PNM 405 €

DMA Théorique 154 286 €

Phase 1 154 286 €

DOTATION IFAQ SSR 20 093 €

TOTAL GENERAL 2 306 531 €

Phase 1 2 083 451 €
Phase 2 223 080 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/348
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS
N°020000253) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/348 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LAON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **24 174 777 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 312 326 €			
Dotation populationnelle initiale	7 312 326 €			
TOTAL MCO	9 451 680 €			
DOTATION MIGAC MCO	8 281 492 €	<i>R : 1 410 856 €</i>	<i>NR : 4 139 908 €</i>	<i>JPE : 2 730 728 €</i>
MIG MCO	3 999 260 €	<i>R : 1 266 151 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 2 730 728 €</i>
Phase 1	3 651 668 €	<i>R : 1 266 151 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 2 383 136 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	347 592 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 347 592 €</i>
AC MCO	4 282 232 €	<i>R : 144 705 €</i>	<i>NR : 4 137 527 €</i>	
Phase 1	2 720 616 €	<i>R : 144 705 €</i>	<i>NR : 2 575 911 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	1 561 616 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 1 561 616 €</i>	
FORFAIT MCO	883 172 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	282 841 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	523 283 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 302 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 746 €			
DOTATION IFAQ MCO	287 016 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	5 727 822 €			
DOTATION DAF SSR	5 238 563 €	<i>R : 3 645 134 €</i>	<i>NR : 1 593 429 €</i>	
Phase 1	4 176 657 €	<i>R : 3 645 134 €</i>	<i>NR : 531 523 €</i>	
Phase 1 Bis	1 000 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 1 000 000 €</i>	
Phase 2	61 906 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 61 906 €</i>	

DOTATION MIGAC SSR	14 857 €	R: 14 857 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	14 857 €	R: 14 857 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	14 857 €	R: 14 857 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	437 742 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	36 660 €			
TOTAL ULSD	1 682 949 €	R: 1 614 560 €	NR: 68 389 €	
Phase 1	1 627 903 €	R: 1 614 560 €	NR: 13 343 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	55 046 €	R: 0 €	NR: 55 046 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/348

FINESS N°020000253

CH LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 312 326 €
Dotation populationnelle initiale		7 312 326 €
TOTAL MCO		9 451 680 €
TOTAL MIG MCO		3 999 260 €
Phase 1		3 651 668 €
Phase 2		347 592 €
Mesures MIG MCO JPE		347 592 €
SAMU		342 000 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers		5 592 €
TOTAL AC MCO		4 282 232 €
Phase 1		2 720 616 €
Phase 2		1 561 616 €
Mesures AC MCO non reconductibles		1 561 616 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"		60 000 €
Hop'en		294 466 €
Majoration des sujétions de nuit PM		186 019 €
Revalorisation point indice PM		106 753 €
Revalorisation point indice PNM		301 276 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		55 168 €
Prime pouvoir d'achat PNM		486 831 €
Reconduction de la GIPA PNM		62 350 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		8 753 €
TOTAL FORFAIT MCO		883 172 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		282 841 €
Au titre du forfait "activités isolées"		523 283 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		75 302 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		1 746 €
DOTATION IFAQ MCO		287 016 €
TOTAL SSR		5 727 822 €
TOTAL DAF SSR		5 238 563 €
Phase 1		4 176 657 €
Phase 1 Bis		1 000 000 €
Phase 2		61 906 €
Mesures DAF SSR non reconductibles		61 906 €
Majoration des sujétions de nuit PM		2 113 €
Revalorisation point indice PM		2 955 €
Revalorisation point indice PNM		18 745 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		3 432 €
Prime pouvoir d'achat PNM		30 290 €
Reconduction de la GIPA PNM		3 879 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		492 €
TOTAL AC SSR		14 857 €
Phase 1		14 857 €

DMA Théorique	437 742 €
Phase 1	437 742 €
DOTATION IFAQ SSR	36 660 €
TOTAL ULSD	1 682 949 €
Phase 1	1 627 903 €
Phase 2	55 046 €
Mesures USLD non reductibles	55 046 €
Revalorisation point indice PM	879 €
Revalorisation point indice PNM	17 873 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 273 €
Prime pouvoir d'achat PNM	28 881 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 699 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	441 €
TOTAL GENERAL	24 174 777 €
Phase 1	21 148 617 €
Phase 1 Bis	1 000 000 €
Phase 2	2 026 160 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/349
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS
(FINESS N°020000261) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/349 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **18 125 230 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 585 448 €			
Dotation populationnelle initiale	5 585 448 €			
TOTAL MCO	6 254 974 €			
DOTATION MIGAC MCO	5 683 785 €	R : 597 719 €	NR : 4 405 609 €	JPE : 580 457 €
MIG MCO	937 402 €	R : 352 153 €	NR : 4 792 €	JPE : 580 457 €
Phase 1	816 472 €	R : 366 616 €	NR : 2 381 €	JPE : 447 475 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	120 930 €	R : -14 463 €	NR : 2 411 €	JPE : 132 982 €
AC MCO	4 646 383 €	R : 245 566 €	NR : 4 400 817 €	
Phase 1	2 770 937 €	R : 145 566 €	NR : 2 625 371 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 875 446 €	R : 100 000 €	NR : 1 775 446 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	671 189 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	4 377 927 €			
DOTATION DAF SSR	3 967 016 €	R : 3 192 528 €	NR : 774 488 €	
Phase 1	3 874 491 €	R : 3 192 528 €	NR : 681 963 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	92 525 €	R : 0 €	NR : 92 525 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	350 393 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	60 518 €			
TOTAL ULSD	1 906 881 €	R: 1 829 461 €	NR: 77 420 €	
Phase 1	1 848 539 €	R: 1 829 461 €	NR: 19 078 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	58 342 €	R: 0 €	NR: 58 342 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/349

FINESS N°020000261

CH SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 585 448 €
Dotation populationnelle initiale	5 585 448 €

TOTAL MCO	6 254 974 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	937 402 €
Phase 1	816 472 €
Phase 2	120 930 €
Mesures MIG MCO reconductibles	-14 463 €
Mise à disposition - Syndicale	-14 463 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 411 €
Mise à disposition - Syndicale	2 411 €
Mesures MIG MCO JPE	132 982 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	132 982 €

TOTAL AC MCO	4 646 383 €
Phase 1	2 770 937 €
Phase 2	1 875 446 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 775 446 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNPN"	60 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	22 639 €
Hop'en	114 317 €
Majoration des sujétions de nuit PM	231 287 €
Revalorisation point indice PM	158 020 €
Revalorisation point indice PNM	391 730 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	71 731 €
Prime pouvoir d'achat PNM	632 994 €
Reconduction de la GIPA PNM	81 070 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	11 658 €

DOTATION IFAQ MCO	671 189 €
--------------------------	------------------

TOTAL SSR	4 377 927 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	3 967 016 €
Phase 1	3 874 491 €
Phase 2	92 525 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	92 525 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 097 €
Revalorisation point indice PM	4 725 €
Revalorisation point indice PNM	27 933 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	5 115 €
Prime pouvoir d'achat PNM	45 137 €
Reconduction de la GIPA PNM	5 781 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	737 €

DMA Théorique	350 393 €
Phase 1	350 393 €

DOTATION IFAQ SSR	60 518 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 906 881 €
Phase 1	1 848 539 €
Phase 2	58 342 €
Mesures USLD non reductibles	58 342 €
Revalorisation point indice PM	703 €
Revalorisation point indice PNM	19 020 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 483 €
Prime pouvoir d'achat PNM	30 734 €
Reconduction de la GIPA PNM	3 936 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	466 €
TOTAL GENERAL	18 125 230 €
Phase 1	15 977 987 €
Phase 2	2 147 243 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/350
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY
(FINESS N°020000287) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/350 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHAUNY au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 12 609 370 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 219 947 €			
Dotation populationnelle initiale	3 219 947 €			
TOTAL MCO	2 891 978 €			
DOTATION MIGAC MCO	2 619 195 €	R : 345 140 €	NR : 2 136 884 €	JPE : 137 171 €
MIG MCO	389 714 €	R : 250 162 €	NR : 2 381 €	JPE : 137 171 €
Phase 1	378 799 €	R : 250 162 €	NR : 2 381 €	JPE : 126 256 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	10 915 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 10 915 €
AC MCO	2 229 481 €	R : 94 978 €	NR : 2 134 503 €	
Phase 1	1 530 436 €	R : 94 978 €	NR : 1 435 458 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	699 045 €	R : 0 €	NR : 699 045 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	272 783 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	5 001 349 €			
DOTATION DAF SSR	4 781 555 €	R : 2 280 518 €	NR : 2 501 037 €	
Phase 1	2 729 746 €	R : 2 280 518 €	NR : 449 228 €	
Phase 1 Bis	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 2	51 809 €	R : 0 €	NR : 51 809 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	205 870 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	13 924 €			
TOTAL ULSD	1 496 096 €	R : 1 488 126 €	NR : 7 970 €	
Phase 1	1 494 786 €	R : 1 488 126 €	NR : 6 660 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 310 €	R : 0 €	NR : 1 310 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/350

FINESS N°020000287

CH CHAUNY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		3 219 947 €
Dotation populationnelle initiale		3 219 947 €
TOTAL MCO		2 891 978 €
TOTAL MIG MCO		389 714 €
Phase 1		378 799 €
Phase 2		10 915 €
Mesures MIG MCO JPE		10 915 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers		10 915 €
TOTAL AC MCO		2 229 481 €
Phase 1		1 530 436 €
Phase 2		699 045 €
Mesures AC MCO non reductibles		699 045 €
Majoration des sujétions de nuit PM		118 901 €
Revalorisation point indice PM		50 776 €
Revalorisation point indice PNM		174 473 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		31 948 €
Prime pouvoir d'achat PNM		281 929 €
Reconduction de la GIPA PNM		36 108 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		4 910 €
DOTATION IFAQ MCO		272 783 €
TOTAL SSR		5 001 349 €
TOTAL DAF SSR		4 781 555 €
Phase 1		2 729 746 €
Phase 1 Bis		2 000 000 €
Phase 2		51 809 €
Mesures DAF SSR non reductibles		51 809 €
Majoration des sujétions de nuit PM		2 462 €
Revalorisation point indice PM		2 764 €
Revalorisation point indice PNM		15 361 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM		2 813 €
Prime pouvoir d'achat PNM		24 822 €
Reconduction de la GIPA PNM		3 179 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		408 €
DMA Théorique		205 870 €
Phase 1		205 870 €
DOTATION IFAQ SSR		13 924 €
TOTAL ULSD		1 496 096 €
Phase 1		1 494 786 €
Phase 2		1 310 €
Mesures USLD non reductibles		1 310 €
Revalorisation point indice PM		1 292 €
Majoration remboursement transports PM + PNM		18 €
TOTAL GENERAL		12 609 370 €
Phase 1		9 846 291 €
Phase 1 Bis		2 000 000 €
Phase 2		763 079 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/351
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS
N°020004404) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/351 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) (FINESS N°020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 9 365 055 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 333 249 €			
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €			
TOTAL MCO	5 031 806 €			
DOTATION MIGAC MCO	4 731 221 €	R : 818 940 €	NR : 3 866 443 €	JPE : 45 838 €
MIG MCO	676 313 €	R : 628 094 €	NR : 2 381 €	JPE : 45 838 €
Phase 1	676 313 €	R : 628 094 €	NR : 2 381 €	JPE : 45 838 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	4 054 908 €	R : 190 846 €	NR : 3 864 062 €	
Phase 1	1 164 420 €	R : 190 846 €	NR : 973 574 €	
Phase 1 Bis	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 2	890 488 €	R : 0 €	NR : 890 488 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	300 585 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	0 €			
DOTATION DAF SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/351

FINESS N°020004404

CH CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	4 333 249 €
Dotation populationnelle initiale	4 333 249 €
TOTAL MCO	5 031 806 €
TOTAL MIG MCO	676 313 €
Phase 1	676 313 €
TOTAL AC MCO	4 054 908 €
Phase 1	1 164 420 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €
Mesures AC MCO non reductibles	890 488 €
Simphonie	10 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	124 922 €
Revalorisation point indice PM	90 228 €
Revalorisation point indice PNM	219 161 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	40 131 €
Prime pouvoir d'achat PNM	354 142 €
Reconduction de la GIPA PNM	45 356 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	6 548 €
DOTATION IFAQ MCO	300 585 €
TOTAL GENERAL	9 365 055 €
Phase 1	6 474 567 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	890 488 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/352
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS
N°020004495) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/352 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HIRSON (FINESS N°020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HIRSON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 605 376 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 042 469 €		
Dotation populationnelle initiale	3 042 469 €		
TOTAL MCO	1 041 491 €		
DOTATION MIGAC MCO	992 137 €	R : 24 371 €	NR : 966 086 € JPE : 1 680 €
MIG MCO	4 061 €	R : 0 €	NR : 2 381 € JPE : 1 680 €
Phase 1	4 061 €	R : 0 €	NR : 2 381 € JPE : 1 680 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 € JPE : 0 €
AC MCO	988 076 €	R : 24 371 €	NR : 963 705 €
Phase 1	645 341 €	R : 24 371 €	NR : 620 970 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	342 735 €	R : 0 €	NR : 342 735 €
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	49 354 €		
TOTAL PSY	0 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
TOTAL SSR	2 521 416 €		
DOTATION DAF SSR	2 270 427 €	R : 1 871 943 €	NR : 398 484 €
Phase 1	2 236 258 €	R : 1 871 943 €	NR : 364 315 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	34 169 €	R : 0 €	NR : 34 169 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	229 703 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	21 286 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/352

FINESS N°020004495

CH HIRSON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 042 469 €
Dotation populationnelle initiale	3 042 469 €

TOTAL MCO	1 041 491 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	4 061 €
Phase 1	4 061 €

TOTAL AC MCO	988 076 €
Phase 1	645 341 €
Phase 2	342 735 €

Mesures AC MCO non reductibles	342 735 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Simphonie	16 000 €
Majoration des sujétions de nuit PM	38 705 €
Revalorisation point indice PM	19 393 €
Revalorisation point indice PNM	49 367 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	9 040 €
Prime pouvoir d'achat PNM	79 772 €
Reconduction de la GIPA PNM	10 217 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 462 €

DOTATION IFAQ MCO	49 354 €
--------------------------	-----------------

TOTAL SSR	2 521 416 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	2 270 427 €
Phase 1	2 236 258 €
Phase 2	34 169 €

Mesures DAF SSR non reductibles	34 169 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-8 403 €
Revalorisation point indice PM	1 247 €
Revalorisation point indice PNM	13 633 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	2 496 €
Prime pouvoir d'achat PNM	22 030 €
Reconduction de la GIPA PNM	2 821 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	345 €

DMA Théorique	229 703 €
Phase 1	229 703 €

DOTATION IFAQ SSR	21 286 €
--------------------------	-----------------

TOTAL GENERAL	6 605 376 €
Phase 1	6 228 472 €
Phase 2	376 904 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/353
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N°600100168) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/353 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N°600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 733 662 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €

TOTAL MCO	733 662 €
DOTATION MIGAC MCO	624 898 €
MIG MCO	6 340 €
Phase 1	4 369 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 971 €
AC MCO	618 558 €
Phase 1	618 558 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	108 764 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €

TOTAL SSR	0 €
DOTATION DAF SSR	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	0 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	0 €			
TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/353

FINESS N°600100168

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	733 662 €
TOTAL MIG MCO	6 340 €
Phase 1	4 369 €
Phase 2	1 971 €
Mesures MIG MCO JPE	1 971 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	1 971 €
TOTAL AC MCO	618 558 €
Phase 1	618 558 €
DOTATION IFAQ MCO	108 764 €
TOTAL GENERAL	733 662 €
Phase 1	731 691 €
Phase 2	1 971 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/354
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS
N°600100572) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/354 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) (FINESS N°600100572)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 502 399 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
TOTAL MCO	407 561 €			
DOTATION MIGAC MCO	388 067 €	R : 11 017 €	NR : 377 030 €	JPE : 20 €
MIG MCO	20 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	20 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 20 €
AC MCO	388 047 €	R : 11 017 €	NR : 377 030 €	
Phase 1	196 678 €	R : 11 017 €	NR : 185 661 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	191 369 €	R : 0 €	NR : 191 369 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	19 494 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	908 534 €			
DOTATION DAF SSR	796 863 €	R : 642 623 €	NR : 154 240 €	
Phase 1	782 527 €	R : 642 623 €	NR : 139 904 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	14 336 €	R : 0 €	NR : 14 336 €	

DOTATION MIGAC SSR	124 €	R: 124 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	124 €	R: 124 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	124 €	R: 124 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
DMA Théorique	98 755 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	12 792 €			
TOTAL ULSD	3 186 304 €	R: 3 029 958 €	NR: 156 346 €	
Phase 1	3 070 733 €	R: 3 029 958 €	NR: 40 775 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	115 571 €	R: 0 €	NR: 115 571 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/354

FINESS N°600100572

CH CHAUMONT-EN-VEXIN (Bertinot Juel)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	407 561 €
TOTAL MIG MCO	20 €
Phase 2	20 €
Mesures MIG MCO JPE	20 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	20 €
TOTAL AC MCO	388 047 €
Phase 1	196 678 €
Phase 2	191 369 €
Mesures AC MCO non reconductibles	191 369 €
Dotation de responsabilité-Hôpitaux de proximité	118 779 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 297 €
Revalorisation point indice PM	6 289 €
Revalorisation point indice PNM	21 424 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	3 923 €
Prime pouvoir d'achat PNM	34 619 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 434 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	604 €
DOTATION IFAQ MCO	19 494 €
TOTAL SSR	908 534 €
TOTAL DAF SSR	796 863 €
Phase 1	782 527 €
Phase 2	14 336 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	14 336 €
Majoration des sujétions de nuit PM	-504 €
Revalorisation point indice PM	506 €
Revalorisation point indice PNM	4 728 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	866 €
Prime pouvoir d'achat PNM	7 640 €
Reconduction de la GIPA PNM	979 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	121 €
TOTAL AC SSR	124 €
Phase 1	124 €
DMA Théorique	98 755 €
Phase 1	98 755 €
DOTATION IFAQ SSR	12 792 €
TOTAL USLD	3 186 304 €
Phase 1	3 070 733 €
Phase 2	115 571 €
Mesures USLD non reconductibles	115 571 €
Revalorisation point indice PM	2 109 €
Revalorisation point indice PNM	37 437 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	6 855 €
Prime pouvoir d'achat PNM	60 495 €
Reconduction de la GIPA PNM	7 748 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	927 €
TOTAL GENERAL	4 502 399 €
Phase 1	4 181 103 €
Phase 2	321 296 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/355
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT
(FINESS N°600100648) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/355 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CLERMONT (FINESS N°600100648)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CLERMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **11 222 031 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 972 890 €			
Dotation populationnelle initiale	3 972 890 €			
TOTAL MCO	2 139 905 €			
DOTATION MIGAC MCO	2 038 401 €	R : 337 150 €	NR : 1 555 886 €	JPE : 145 365 €
MIG MCO	447 529 €	R : 299 783 €	NR : 2 381 €	JPE : 145 365 €
Phase 1	446 970 €	R : 299 783 €	NR : 2 381 €	JPE : 144 806 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	559 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 559 €
AC MCO	1 590 872 €	R : 37 367 €	NR : 1 553 505 €	
Phase 1	1 168 791 €	R : 37 367 €	NR : 1 131 424 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	422 081 €	R : 0 €	NR : 422 081 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	101 504 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE	0 €			
(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	1 830 422 €			
DOTATION DAF SSR	1 641 904 €	R : 1 306 415 €	NR : 335 489 €	
Phase 1	1 602 757 €	R : 1 306 415 €	NR : 296 342 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	39 147 €	R : 0 €	NR : 39 147 €	

DOTATION MIGAC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	173 549 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	14 969 €			
TOTAL ULSD	3 278 814 €	R : 3 122 310 €	NR : 156 504 €	
Phase 1	3 158 373 €	R : 3 122 310 €	NR : 36 063 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	120 441 €	R : 0 €	NR : 120 441 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/356
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS
(FINESS N°600100713) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/356 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BEAUVAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **33 299 243 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 339 481 €			
Dotation populationnelle initiale	8 339 481 €			
TOTAL MCO	17 322 210 €			
DOTATION MIGAC MCO	16 508 761 €	R : 3 155 015 €	NR : 8 010 959 €	JPE : 5 342 787 €
MIG MCO	7 599 346 €	R : 2 254 178 €	NR : 2 381 €	JPE : 5 342 787 €
Phase 1	6 997 927 €	R : 2 254 178 €	NR : 2 381 €	JPE : 4 741 368 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	601 419 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 601 419 €
AC MCO	8 909 415 €	R : 900 837 €	NR : 8 008 578 €	
Phase 1	5 850 623 €	R : 800 837 €	NR : 5 049 786 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	3 058 792 €	R : 100 000 €	NR : 2 958 792 €	
FORFAIT MCO	61 361 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 589 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	772 €			
DOTATION IFAQ MCO	752 088 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE (Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	3 775 758 €			
DOTATION DAF SSR	3 415 423 €	R : 2 818 094 €	NR : 597 329 €	
Phase 1	3 342 874 €	R : 2 818 094 €	NR : 524 780 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	72 549 €	R : 0 €	NR : 72 549 €	

DOTATION MIGAC SSR	23 165 €	R : 23 165 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	23 165 €	R : 23 165 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	23 165 €	R : 23 165 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
DMA Théorique	301 060 €			
ACE Théorique	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	36 110 €			
TOTAL ULSD	3 861 794 €	R : 3 708 753 €	NR : 153 041 €	
Phase 1	3 742 772 €	R : 3 708 753 €	NR : 34 019 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	119 022 €	R : 0 €	NR : 119 022 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/356

FINESS N°600100713

CH BEAUVAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 339 481 €
Dotation populationnelle initiale	8 339 481 €
TOTAL MCO	17 322 210 €
TOTAL MIG MCO	7 599 346 €
Phase 1	6 997 927 €
Phase 2	601 419 €
Mesures MIG MCO JPE	601 419 €
SAMU	501 842 €
Le financement des activités de recours exceptionnel	158 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	99 419 €
TOTAL AC MCO	8 909 415 €
Phase 1	5 850 623 €
Phase 2	3 058 792 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 958 792 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	182 350 €
Pilier 2 Transition Ecologique CTEES	65 000 €
OSE-Messagerie Sécurisée	11 029 €
Simphonie	4 000 €
Traitement coûteux HAD	5 048 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	7 059 €
Majoration des sujétions de nuit PM	340 485 €
Revalorisation point indice PM	260 843 €
Revalorisation point indice PNM	666 429 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	122 032 €
Prime pouvoir d'achat PNM	1 076 879 €
Reconduction de la GIPA PNM	137 920 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	19 718 €
TOTAL FORFAIT MCO	61 361 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	60 589 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	772 €
DOTATION IFAQ MCO	752 088 €
TOTAL SSR	3 775 758 €
TOTAL DAF SSR	3 415 423 €
Phase 1	3 342 874 €
Phase 2	72 549 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	72 549 €
Majoration des sujétions de nuit PM	1 946 €
Revalorisation point indice PM	2 659 €
Revalorisation point indice PNM	22 412 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	4 104 €
Prime pouvoir d'achat PNM	36 215 €
Reconduction de la GIPA PNM	4 638 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	575 €
TOTAL AC SSR	23 165 €
Phase 1	23 165 €

DMA Théorique	301 060 €
Phase 1	301 060 €
DOTATION IFAQ SSR	36 110 €
TOTAL ULSD	3 861 794 €
Phase 1	3 742 772 €
Phase 2	119 022 €
Mesures USLD non reconductibles	119 022 €
Revalorisation point indice PM	993 €
Revalorisation point indice PNM	38 950 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	7 132 €
Prime pouvoir d'achat PNM	62 939 €
Reconduction de la GIPA PNM	8 061 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	947 €
TOTAL GENERAL	33 299 243 €
Phase 1	29 447 461 €
Phase 2	3 851 782 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-06-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/357
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS
N°600100721)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/357 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 Septembre 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **37 017 382 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 719 094 €			
Dotation populationnelle initiale	10 719 094 €			
TOTAL MCO	10 202 943 €			
DOTATION MIGAC MCO	9 108 024 €	<i>R : 466 267 €</i>	<i>NR : 7 465 806 €</i>	<i>JPE : 1 175 951 €</i>
MIG MCO	1 439 131 €	<i>R : 260 799 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 1 175 951 €</i>
Phase 1	1 322 874 €	<i>R : 260 799 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 1 059 694 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	116 257 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 116 257 €</i>
AC MCO	7 668 893 €	<i>R : 205 468 €</i>	<i>NR : 7 463 425 €</i>	
Phase 1	4 994 086 €	<i>R : 205 468 €</i>	<i>NR : 4 788 618 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	2 674 807 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 674 807 €</i>	
FORFAIT MCO	191 300 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	191 300 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	903 619 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE INTERMEDIAIRE <i>(Par rappel : Dotation file active sécurisée 2023)</i>	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION IFAQ PSY	0 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €			
TOTAL SSR	11 489 223 €			
DOTATION DAF SSR	10 572 573 €	<i>R : 7 525 039 €</i>	<i>NR : 3 047 534 €</i>	
Phase 1	8 440 562 €	<i>R : 7 525 039 €</i>	<i>NR : 915 523 €</i>	
Phase 1 Bis	2 000 000 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 2 000 000 €</i>	
Phase 2	132 011 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 132 011 €</i>	

DOTATION MIGAC SSR	11 038 €	R: 3 922 €	NR: 0 €	JPE: 7 116 €
MIG SSR	7 116 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 7 116 €
Phase 1	7 116 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 7 116 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	3 922 €	R: 3 922 €	NR: 0 €	
Phase 1	3 922 €	R: 3 922 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
DMA Théorique	780 223 €			
ACE Théorique	19 226 €			
DOTATION IFAQ SSR	106 163 €			
TOTAL ULSD	4 606 122 €	R: 4 380 514 €	NR: 225 608 €	
Phase 1	4 425 321 €	R: 4 380 514 €	NR: 44 807 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	180 801 €	R: 0 €	NR: 180 801 €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 06 octobre 2023

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P2/357

FINESS N°600100721

CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 719 094 €
Dotation populationnelle initiale	10 719 094 €
TOTAL MCO	10 202 943 €
TOTAL MIG MCO	1 439 131 €
Phase 1	1 322 874 €
Phase 2	116 257 €
Mesures MIG MCO JPE	116 257 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	116 257 €
TOTAL AC MCO	7 668 893 €
Phase 1	4 994 086 €
Phase 2	2 674 807 €
Mesures AC MCO non reconductibles	2 674 807 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet ADNP"	60 000 €
Admissions directes personnes âgées - "Appel à projet EGED"	201 250 €
OSE-Messagerie Sécurisée	15 367 €
Traitement coûteux HAD	7 037 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	10 109 €
Majoration des sujétions de nuit PM	252 372 €
Revalorisation point indice PM	202 787 €
Revalorisation point indice PNM	601 656 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	110 171 €
Prime pouvoir d'achat PNM	972 213 €
Reconduction de la GIPA PNM	124 515 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	17 330 €
TOTAL FORFAIT MCO	191 300 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	191 300 €
DOTATION IFAQ MCO	903 619 €
TOTAL SSR	11 489 223 €
TOTAL DAF SSR	10 572 573 €
Phase 1	8 440 562 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	132 011 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	132 011 €
Majoration des sujétions de nuit PM	3 114 €
Revalorisation point indice PM	5 048 €
Revalorisation point indice PNM	40 852 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	7 480 €
Prime pouvoir d'achat PNM	66 012 €
Reconduction de la GIPA PNM	8 454 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 051 €
TOTAL MIG SSR	7 116 €
Phase 1	7 116 €
TOTAL AC SSR	3 922 €
Phase 1	3 922 €

DMA Théorique	780 223 €
Phase 1	780 223 €
ACE Théorique	19 226 €
DOTATION IFAQ SSR	106 163 €
TOTAL ULSD	4 606 122 €
Phase 1	4 425 321 €
Phase 2	180 801 €
Mesures USLD non reductibles	180 801 €
Revalorisation point indice PM	1 037 €
Revalorisation point indice PNM	59 325 €
Réhaussement en point des bas salaires PNM	10 863 €
Prime pouvoir d'achat PNM	95 863 €
Reconduction de la GIPA PNM	12 277 €
Majoration remboursement transports PM + PNM	1 436 €
TOTAL GENERAL	37 017 382 €
Phase 1	31 913 506 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	3 103 876 €